



afa Crohn RCH France

*Déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 28 avril 1982, JO du 13 mai 1982
Reconnue d'utilité publique par décret du 14 Août 1996, J.O du 22 Août 1996*

Statuts

*Assemblée générale extraordinaire
du 24 juin 2020*

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1 L'association

L'Association François Aupetit avec pour sigle « afa » fondée le 28 avril 1982 prend le nom de **afa Crohn RCH France** avec les présents statuts. Elle est régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et reconnue d'utilité publique depuis le 14 août 1996.

L'association dont la durée est illimitée a pour but :

- l'incitation, l'appui ou la participation à des projets en vue d'améliorer la prévention, le diagnostic et l'annonce, les soins et les traitements, la recherche et la connaissance des maladies inflammatoires chroniques intestinales (MICI) dont les principales sont la maladie de Crohn et la rectocolite hémorragique et toutes autres affections s'y rattachant **dont les cancers digestifs** ;
- l'information donnée aux malades et à leurs proches, aux professionnels de santé, aux pouvoirs publics, au grand public et de manière générale à toutes les personnes concernées par ces maladies ;
- le soutien des malades et de leurs proches pour répondre à leurs difficultés éducatives, sociales, psychologiques, juridiques, cela pour une meilleure insertion scolaire, professionnelle et sociale ;
- l'aide à toutes difficultés liées au handicap conséquent à ces maladies et la lutte contre toutes les discriminations qui en découlent ;
- de manière générale, la défense des intérêts des malades ;
- la mise en place de toute action destinée à améliorer ou à maintenir leur qualité de vie ;
- la formation sur ces maladies auprès de tout public.

Elle a son siège social à PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale la plus proche.

Article 2 : Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association au niveau national ou régional sont :

- des bourses et aides, sous toutes leurs formes ;
- des publications, films, sites internet et tous autres moyens et outils d'information, de communication ou de diffusion ;
- des réunions, des services et des activités liés au but de l'association ;
- des « lieux ressources » pour les malades, les proches et toutes personnes en lien avec l'objet social ;
- des manifestations ou tout événement auprès de tout public en vue d'informer, de former, de sensibiliser ou de collecter des fonds ;

- la participation à des organismes pour la défense des droits des malades ou tout autre but en lien avec l'objet social ;
- un réseau de bénévoles ;
- des salariés ou/et des vacataires.

Article 3 : Les membres

L'association comprend :

- des « membres adhérents » réglant une cotisation annuelle ;
- des « membres bienfaiteurs » faisant un don supérieur à un montant fixé par le Conseil d'administration ;

Les membres adhérents ou bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

- des « membres d'honneur », titre décerné par le Conseil d'administration à des personnes physiques qui ont rendu un service reconnu à l'association. Ils sont exemptés de cotisation.

Les membres doivent être agréés par le Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision de l'assemblée générale.

Article 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent et bienfaiteur de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 Le Conseil d'administration et le Bureau

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, est compris entre quinze et vingt-quatre membres. La modification du nombre de membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale sur proposition préalable du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale suivant les conditions fixées par le règlement intérieur et choisis dans la catégorie de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance par décès, démission ou perte de la qualité de membre de l'association, le mandat est remis à la désignation de la prochaine assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau exécutif composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un trésorier, d'un ou de plusieurs secrétaires délégués ayant des missions spécifiques. Les effectifs du Bureau ne peuvent excéder le tiers de ceux du Conseil d'administration. Le Bureau est élu pour un an lors du premier Conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

Article 6 : Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres adhérents de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est conservé au siège de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre au nom de l'association toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Il se prononce pour l'agrément ou l'exclusion des membres de l'association.
Il peut déléguer une de ses attributions à l'un des administrateurs, à charge pour ce dernier d'en rendre compte auprès du Conseil.
Le Conseil peut se faire assister des salariés de l'association ou d'experts indépendants appelés à émettre des avis sans droit de vote.

Le Conseil est assisté d'un Comité scientifique suivant l'article 10 des présents statuts. Le Président du Comité scientifique est invité permanent du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés et justifiés par les membres du Conseil dans l'exercice de leurs missions sont présentés au quitus du Conseil d'administration une fois par an à la remise des comptes. Les administrateurs concernés ne participent pas au vote relatif à l'acceptation de leurs frais engagés dans l'exercice de leur mission.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 7 L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'association mentionnés à l'article 3. Ils ont tous voix délibérative.

Sont convoqués à l'assemblée générale tous les membres de l'association selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent établir un pouvoir nominatif. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus de sa voix. Le membre détenant plus de 10 pouvoirs peut le(s) redéléguer avec l'accord de son mandant. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'administration. Il désigne deux scrutateurs pour veiller au bon déroulement des votes.

L'assemblée générale entend le rapport moral, d'activité et les rapports financiers de l'association mis à la disposition des membres au préalable.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'assemblée donne quitus au Conseil de sa gestion.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration suivant les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal signé par le Président et un autre administrateur. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'association.

Article 8 Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le Conseil d'administration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration. Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Article 9 Les dispositions spéciales

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 10 Le Comité scientifique

Le Conseil d'administration est assisté par un Comité scientifique constitué de douze membres au plus. Ils sont désignés par le Conseil d'administration selon les modalités de fonctionnement prévues dans le règlement intérieur du Comité scientifique.

Le Comité scientifique désigne parmi ses membres un président, un vice-président, et un secrétaire suivant les modalités prévues dans son règlement intérieur.

Le Comité scientifique est un organe consultatif qui a principalement pour rôle d'orienter et de coordonner les travaux et recherches qui correspondent aux buts de l'association, ainsi que de proposer la forme et l'étendue de la participation de l'association à leur avancement.

Le Comité scientifique se réunit au moins deux fois par an, ainsi que sur la demande de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président du Conseil d'administration est invité permanent au Comité scientifique. Le Conseil d'administration nomme un de ses membres avec voix consultative auprès du Comité scientifique.

Les avis et propositions y sont adoptés à la majorité des membres du Comité scientifique présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du Comité scientifique est prépondérante.

Article 11 Les délégations régionales

Pour être au plus près de ses membres, l'association peut être représentée par des représentants organisés au sein de délégations régionales dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Elles exercent les missions déléguées par le Conseil d'administration.

TITRE III DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 La dotation et les placements

La dotation comprend :

- une réserve associative constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions légales ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, le cas échéant ;

- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 13 Les ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations, des dons et de toutes libéralités ;
- des subventions publiques ;
- des partenariats, mécénats et dons, et toutes dotations et services, provenant des personnes morales de droit privé ;
- de toutes ressources liées à l'organisation d'événements sollicitant le grand public ou d'appel public à dons ;
- du revenu de ses biens, placements et libéralités ;
- du produit de ventes ou de rétributions perçues pour service rendu et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- de tous dons en nature de biens, de prestations ou de services.

Article 14 Les comptes

L'association tient une comptabilité conforme aux règles du plan comptable relatif aux organismes privés sans but lucratif. Elle présente chaque année les comptes annuels arrêtés au 31 décembre. Ils sont justifiés chaque année auprès du préfet du département et publié au Journal officiel.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 La modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications en assemblée générale extraordinaire sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 La dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 17 Publicité des modifications et des comptes

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15 et 16 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Les comptes sont publiés au Journal officiel suivant les obligations légales en vigueur.

TITRE V OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 Les obligations légales

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département du siège social tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces sont présentés sans déplacement, sous toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 19 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris le 24 juin 2020

La Présidente, Chantal Dufresne